

REGLEMENT INTERIEUR (art L 920-5-1 du Code du Travail)



Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participants aux formations organisées par la Chambre d'agriculture de Vaucluse au siège, dans l'une de ses antennes décentralisées ou dans une salle mise à disposition à titre gracieux ou onéreux par un autre organisme.

Article II

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

Article III

Les pauses déjeuners sont organisées l'organisme de formation. Les stagiaires qui souhaitent prendre le repas en commun doivent s'acquitter de son règlement, sauf avis contraire signalé dans la convocation.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour les formations qu'elle réalise.

Article X

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XI

Le stagiaire s'engage à appliquer toute consigne formulée en lien avec des mesures sanitaires exceptionnelles au sein de l'établissement et communiquées dans la convocation

Article XI

Aucune formation dispensée par la Chambre d'agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Fait à Avignon, le 17 mai 2021

Emmanuel Olivari - Directeur

OPE.FOR.DOC.2.17.05.2021